



## Arrêt

n° 77 243 du 15 mars 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2011 par X de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 20.09.2011 et qui lui fut notifiée le 05.12.2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 janvier 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 10 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS loco Me A. DETHEUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 15 mai 2011.

1.2. Le 18 août 2011, il a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Bruxelles-Capitale une demande de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge, en qualité de descendant de sa grand-mère.

1.3. En date du 20 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. »*

**o Descendant à charge à charge de sa grand-mère belge. [A. A.](32.05.05/422-38)**

*Quoique vous ayez apporté des documents (lettre de votre grand-mère du 18.08.2011 expliquant que votre père est mort et que toute la famille est ici) + un engagement de prise en charge (annexe 3bis) par votre grand-mère du 12.08.2011 + des envois d'argent via Wester Union de [N. V.] à votre attention le 22.08.2006 de 150€ + le 12.02.2011 de 400€ + le 18.05.2009 de 1600€ + le 18.07.2011 de 200€) tendant à établir que vous êtes à charge de la personne qui vous ouvre le droit au séjour, l'engagement de prise en charge (annexe 3bis) ne peut être accepté comme pièce établissant la qualité de membre de famille « à charge » parce qu'il ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de 3 mois.*

*Pour les envois d'argent, nous ne pouvons pas non plus en tenir compte car les envois d'argent ne proviennent pas de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial, c'est-à-dire, votre grand-mère.*

*De plus, pour prouver que vous êtes sans moyens de subsistance personnels, vous avez produit un certificat du Service National d'Emploi de Kraljevo indiquant que vous n'êtes plus comme chômeur depuis le 22.12.2009 et un certificat du Service de Cadastre des Biens immobiliers de Kraljevo du 10.08.2011 avec la mention ( néant ». Néanmoins, ces documents n'établissent pas que vous êtes démuné ou que vos ressources sont insuffisantes : vous n'établissez donc pas que le soutien matériel de la personne rejointe vous était nécessaire et donc ne vous ne prouvez pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. »*

**2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 40 bis, 40 ter anciens, 43 et 62 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 52, §2, 2° ancien de l'arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs de la violation du principe de la foi due aux actes, du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale tel qu'il découle de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, du principe de proportionnalité, du principe de bonne administration (légitime confiance) ».

**2.2.** En ce qui apparaît comme une première branche, il fait valoir que, lors de l'introduction de sa demande, il s'est vu octroyer un délai de trois mois pour déposer des documents complémentaires en telle sorte que la partie défenderesse n'était pas fondée à lui faire grief de ne pas avoir établi dans le délai requis sa condition de bénéficiaire d'un droit de séjour.

**4. Examen du moyen d'annulation.**

**4.1.** L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

**4.2.** En l'espèce, le requérant a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Bruxelles-Capitale une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge qui a été enregistrée le 18 août 2011 par la remise d'une annexe 19ter, conformément aux dispositions de l'article 52 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981.

Aux termes de l'annexe 19ter précitée, le requérant a été prié « *de présenter dans les trois mois, au plus tard le 17 novembre 2011, les documents suivants : (4)* ». La mention subpaginale (4) renvoie expressément à l'article 52, § 2, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981, lequel précise ce qui suit :

« § 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables. »

Or, sans attendre l'expiration du délai que l'administration communale avait donné au requérant pour compléter son dossier et apporter tous les documents requis par elle, la partie défenderesse a pris en date du 20 septembre 2011 une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant au motif qu'il « *n'a pas produit dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

**4.3.** Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse fait valoir que le requérant n'aurait pas intérêt à cet aspect de son moyen dans la mesure où, depuis lors, il ne s'est prévalu d'aucune pièce complémentaire. En outre, elle justifie sa décision en arguant que l'administration communale n'était en l'espèce aucunement tenue par le délai de trois mois laissé au requérant pour déposer des documents complémentaires à sa demande dans la mesure où il a déposé les documents qu'il jugeait utiles le jour de l'introduction de sa demande.

**4.4.** A cet égard, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur le caractère indu de la délivrance d'une annexe 19 ter, force est de constater que le requérant a bien été mis en possession d'une telle annexe par l'administration communale qui a, en application de l'article 52 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981, expressément offert au requérant un délai dans lequel il pouvait produire des documents bien définis à l'appui de sa demande.

**4.5.** Par ailleurs, il résulte de l'article 52 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 que le délai de trois mois prévu aux paragraphes 2 et 3 dudit article est un délai de rigueur dès lors que son non-respect par le demandeur qui ne produit pas les documents requis dans le délai imparti, entraîne la perte de son droit de séjour par la remise d'une annexe 20 assortie éventuellement d'un ordre de quitter le territoire.

En statuant sur la demande de séjour du requérant en date du 20 septembre 2011, soit près de deux mois avant la date fixée par l'administration communale, sans expliquer aucunement dans la motivation de sa décision la raison pour laquelle elle estimait pouvoir se prononcer sans attendre l'expiration du délai de trois mois expressément accordé au requérant, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

En ce qui concerne l'intérêt au moyen, il ne peut être fait grief au requérant de ne pas avoir fourni de pièce complémentaire suite à la prise de l'acte attaqué dans la mesure où ce dernier clôturait la demande de regroupement familial en telle sorte qu'il n'aurait pu être fait égard au dépôt ultérieur d'une pièce complémentaire. De même, la motivation retenue par l'acte attaqué montre que la partie défenderesse estimait que la demande du requérant était incomplète en telle sorte que le délai de trois mois octroyé par l'annexe 19ter apparaît susceptible d'être utilisé par le requérant pour compléter sa demande.

